



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION de la REGLEMENTATION
Bureau de la réglementation
et des élections

A R R Ê T É n° 2014234-0003
fixant les modalités d'élection des membres
de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

LE PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code électoral ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-6 et R. 121-6 et R. 121-7 ;
- **VU** l'avis émis le 18 août 2014 par l'association des maires du Puy-de-Dôme, concernant le calendrier des opérations électorales ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - L'élection de six élus communaux (et leurs suppléants) membres de la commission de conciliation, instituée en application des textes susvisés, aura lieu le **vendredi 26 septembre 2014**, date ultime d'envoi par La Poste des plis contenant les votes par correspondance.

Le vote se déroulera, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté, du **18 au 26 septembre 2014**, à vingt-quatre heures, heure limite d'oblitération du pli électoral par La Poste.

Le dépouillement des bulletins de vote s'effectuera à la préfecture du Puy-de-Dôme, le mardi 30 septembre 2014.

ARTICLE 2. - Sont électeurs les maires et les présidents d'établissements publics compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Nul ne peut figurer plus d'une fois sur la liste électorale. En conséquence, lorsqu'un maire est également président d'un établissement public ayant vocation à participer au scrutin, seul le mandat de président d'établissement public sera retenu pour son inscription sur la liste des électeurs.

ARTICLE 3. - Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux des communes du département. Nul ne pourra figurer plus d'une fois sur les listes de candidatures.

ARTICLE 4. - Les listes de candidats seront déposées à la préfecture du Puy-de-Dôme, direction de la réglementation, bureau de la réglementation et des élections, 1 rue d'Assas, 4^e niveau, porte 410, au plus tard le lundi 8 septembre 2014, à 16 heures.

Chaque liste fera l'objet d'une déclaration collective, effectuée par un mandataire, qui sera en possession d'une procuration écrite, signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne pourra être opéré après l'expiration du délai de dépôt défini au premier alinéa du présent article.

Aucune liste ne pourra comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, ni supérieur au double de ce nombre.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées, seront publiées le mercredi 10 septembre 2014 par le préfet.

ARTICLE 5. - Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale, qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans une seconde enveloppe, qu'il affranchit, portant la mention "Election à la commission de conciliation en matière d'urbanisme", l'indication de la commune dont il est maire ou de l'établissement public qu'il préside, son nom et sa signature.

Ces deux enveloppes sont fournies par la préfecture du Puy-de-Dôme.

Les plis qui parviendront au bureau de vote après la clôture du scrutin seront détruits sans avoir été ouverts.

ARTICLE 6. - L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes, ou plus, ont la même moyenne, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables, sous réserve de celles figurant à l'article suivant.

ARTICLE 7. - Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis, pour vérifier que les prescriptions du 1° de l'article R. 121-6 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges, ou qui représente une commune qui a obtenu un siège alors qu'une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les dispositions précitées. Le candidat suppléant suit le sort du candidat titulaire.

ARTICLE 8. - Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet, ou son représentant.

Il comprend un secrétaire, désigné par le préfet, et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats pourra désigner un assesseur. A défaut du nombre minimum d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants seront désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection seront établis par procès-verbal, signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département seront informées du résultat des élections.

ARTICLE 9. - Le calendrier détaillé des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires du département, aux présidents d'établissements publics concernés et, pour son information, au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Fait à **Clermont-Ferrand**, le **22 août 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général suppléant

Signé : Gilles TRAIMOND
Sous-Préfet de Thiers

COMMISSION DE CONCILIATION en matière d'urbanisme

(Article L. 121-6 du code de l'urbanisme)

CALENDRIER ELECTORAL 2014

Jeudi 28 août 2014 au plus tard : publication dans toutes les communes du département de l'arrêté fixant les modalités de l'élection ;

Lundi 8 septembre 2014 : date limite de dépôt à la préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la Réglementation - Bureau de la réglementation et des élections) des candidatures ;

Mercredi 10 septembre 2014 : publication par le préfet des candidatures régulièrement déclarées et enregistrées ;

Lundi 15 septembre 2014 à 16 heures : date et heure limites de dépôt, en 500 exemplaires, des bulletins de vote et le cas échéant des professions de foi, par les listes de candidats, à la préfecture (Direction de la Réglementation - bureau de la réglementation et des élections) :

a) taille des bulletins de vote : 148 mm x 210 mm

b) taille des professions de foi : 210 mm x 297 mm

Mercredi 17 septembre 2014 : date limite de l'envoi aux électeurs (maires du département et présidents d'établissements publics compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme) des instruments de vote par correspondance, à savoir : bulletins de vote des candidats et le cas échéant professions de foi + 2 enveloppes (intérieure et extérieure) ;

Jeudi 18 septembre 2014 : ouverture de la période de vote par correspondance ;

Vendredi 26 septembre 2014 : date limite d'envoi des plis à la préfecture par voie postale (le cachet dateur de La Poste faisant foi) ;

Mardi 30 septembre 2014, à partir de 10 heures : dépouillement des votes et proclamation des résultats par le préfet.

~~~~~

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 août 2014*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général suppléant

**Signé : Gilles TRAIMOND**  
Sous-Préfet de Thiers